

# Rapport à l'attention du Conseil d'État

**Financement de la Caisse, équilibre  
et chemin de croissance**

**Février 2021**

# SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>AVANT-PROPOS</b> .....	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>RÉSUMÉ</b> .....	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>FINANCEMENT</b> .....	<b>4</b>
3.1.	CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.....	4
3.2.	SYSTÈMES FINANCIERS .....	4
3.3.	COÛTS SUPPORTÉS PAR LA CAISSE .....	4
3.4.	FINANCEMENT EN VIGUEUR ET BONIFICATIONS DE VIEILLESSE.....	5
3.5.	ANALYSE DU FINANCEMENT EN VIGUEUR .....	6
3.6.	DEGRÉ DE CAPITALISATION.....	7
<b>4</b>	<b>CONSOLIDATION DE L'ASSISE FINANCIÈRE, RENDEMENT ET BESOIN EN RFV</b> .....	<b>8</b>
4.1	CONSOLIDATION DE L'ASSISE FINANCIÈRE .....	8
4.2	BESOIN DE RENDEMENT (OBR) .....	8
4.3	BESOIN EN RFV .....	8
4.4	ESPÉRANCE DE RENDEMENT .....	9
4.5	DTA 4.....	10
<b>5</b>	<b>CHEMIN DE CROISSANCE ET SÉCURITÉ</b> .....	<b>10</b>
<b>6</b>	<b>PLAN PRÉV + À CHOIX DES ASSURÉS ACTIFS</b> .....	<b>11</b>
<b>7</b>	<b>ADAPTATION DES TABLES BIOMÉTRIQUES ET TAUX DE CONVERSION</b> .....	<b>11</b>
7.1	NOUVELLES TABLES LPP 2020.....	11
7.2	TAUX DE CONVERSION .....	11
<b>8</b>	<b>MODIFICATIONS DE LA LCPFPUB</b> .....	<b>13</b>
8.1	ARTICLE DE LOI.....	13
8.2	ÉCHÉANCES EN COURS .....	13
<b>9</b>	<b>CONCLUSION</b> .....	<b>14</b>
<b>10</b>	<b>ANNEXES</b> .....	<b>15</b>
10.1	STATISTIQUES DES IPDP ROMANDES EN CAPITALISATION PARTIELLE .....	15
10.2	RAPPEL DES EXIGENCES FÉDÉRALES .....	15



## 1 Avant-propos

Par le présent rapport, le Conseil d'administration de prévoyance.ne transmet au Conseil d'État ses constatations au sujet de l'équilibre financier de la Caisse (chemin de croissance), et plus généralement du financement de l'institution en lien avec la réduction des diverses composantes de coûts (frais, invalidité, norme minimale), la consolidation notoire des bases structurelles et l'évolution favorable et substantielle de son chemin de croissance (ou plan de recapitalisation visé à l'article 49 de la Loi sur la Caisse de pensions pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub) et à l'article 72a de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)). L'objectif est de conformer le principe de l'équivalence actuarielle à cette *nouvelle réalité* de manière à adapter (diminuer) le niveau de financement pour un juste équilibre. Les réformes engagées, les excellents résultats et les renforcements structurels profonds permettent non seulement de présenter une situation financière sensiblement favorable aux impératifs fédéraux (articles 72a et suivants LPP et la lettre c des dispositions transitoires à la modification de la loi fédérale du 17 décembre 2010), mais la consolidation notoire des *fondations* de la Caisse soulage de surcroît les besoins futurs (rendement et cotisations) à l'appui de l'évolution attendue du chemin de croissance.

## 2 Résumé

La consolidation des bases structurelles, la constitution de la réserve de fluctuation de valeur (RFV) à sa valeur-cible, ainsi que le changement de système (sécurité et pilotage) dénotent une amélioration substantielle de la *santé financière* de la Caisse. Le plan de recapitalisation est dûment satisfait, les *fondations* sont nettement renforcées (taux technique provisionné à 1.5% et primauté des cotisations) et la Caisse dispose d'une marge de sécurité appréciable avec la RFV entièrement constituée. Ces renforcements se traduisent en outre par une diminution marquée du besoin de rendement futur (pour satisfaire à l'équilibre). De surcroît, l'évolution de la longévité et de l'invalidité s'avèrent favorables selon les nouvelles tables biométriques (LPP 2020), soit sensiblement moins coûteuses que les provisions constituées, respectivement que le financement affecté. S'ajoutent une économie substantielle des frais d'administration, ainsi que l'abolition – avec le nouveau système – des déséquilibres autrefois induits par la *norme minimale*.

Les résultats permettent de proposer une **réduction globale de 3.0 points de la cotisation totale** (de 27.5 à 24.5%)<sup>1</sup>. La réduction associée de la cotisation de recapitalisation (de 5.2 à 3.8%) ne sollicite qu'une utilisation marginale (voire nulle) de la RFV pour infléchir le chemin de croissance futur (plan révisé) grâce à une consolidation notoire et au redressement du plan (avance) ces dernières années. Après cette révision, le degré de capitalisation<sup>2</sup> resterait parfaitement concordant avec le plan et la part de cotisation en répartition (recapitalisation) toujours dans une ligne de prudence en comparaison de nos pairs (cf. annexes).

Le rapport de l'expert agréé concernant le financement (art. 52e LPP) et le plan de recapitalisation (art. 72d LPP) est en cours d'élaboration. Les résultats préliminaires de l'expert confirment l'analyse et les résultats de l'Administration, et seront disponibles pour l'élaboration du rapport du Conseil d'État à l'attention du Grand Conseil à l'appui des propositions d'adaptation du financement<sup>3</sup> contenues dans le présent document.

Cette démarche préparatoire de la Caisse veille à satisfaire à (et anticiper) un calendrier resserré pour un changement au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (calendrier politique).

<sup>1</sup> Formellement de 26.5 à 23.5% au sens de l'art. 46 LCPFPub. Le 1% supplémentaire jusqu'à fin 2023 au sens des dispositions transitoires du 20.02.2018 (cf. chapitre 8) s'ajoute (par définition) au taux de l'article 46. La cotisation totale passerait de 31.8 à 28.8% pour les dispositions PPP (inclus le 1% complémentaire).

<sup>2</sup> 100% moins la part du financement en répartition (part de recapitalisation) (voir chapitre 3.6).

<sup>3</sup> Pour rappel, les dispositions relatives au financement sont édictées par la corporation de droit public (art. 50 LPP).

### 3.1. Considérations générales

Tous les systèmes financiers doivent respecter le principe de l'équivalence actuarielle entre les cotisations et les prestations. Au sein de la Caisse, l'équivalence repose sur une base collective pour intégrer des éléments de solidarité (jeunes *versus* plus âgés). Le niveau de cotisation découle de l'approche statique traditionnelle (détermination à un moment donné selon les bases techniques), tout en intégrant les éléments dynamiques liés en particulier au chemin de croissance (recapitalisation). Le mode de financement de la Caisse est sur-paritaire (60% à charge des employeurs), échelonné (taux en fonction de l'âge) et collectif (composante de solidarité). La solidarité est également reflétée dans le financement des prestations risques (invalidité et décès).

### 3.2. Systèmes financiers

Quatre systèmes existent au sein des institutions de prévoyance suisses. Toutes les caisses de pensions composent avec ces systèmes, en particulier la capitalisation et la répartition des capitaux de couverture (assurance risques). Les institutions de prévoyance de droit public (IPDP) peuvent combiner les deux approches de capitalisation et de répartition selon le système de la capitalisation partielle (système mixte) :

- **Capitalisation** : les cotisations d'épargne perçues durant la vie active sont mises en réserve (capital de prévoyance) de manière à financer les rentes versées à la retraite. Ainsi, les prestations sont garanties par le capital. Chaque génération accumule elle-même les moyens nécessaires à sa propre protection ;
- **Répartition** : les cotisations payées au cours d'une année doivent couvrir les prestations servies dans le courant de cette même année. L'équilibre financier doit être assuré entre les générations. Les deux systèmes de financement sont complémentaires (les avantages de l'un sont les inconvénients de l'autre) pour une meilleure répartition des risques. Cette complémentarité est à l'origine du système mixte au sein des IPDP (ci-après) ;
- **Répartition des capitaux de couverture** : les cotisations payées au cours d'une année permettent de constituer le capital nécessaire au financement des prestations qui prennent naissance au cours de cette même année (financement des prestations risques) ;
- **Capitalisation partielle** : la majeure partie des prestations est financée en capitalisation et le solde est financé en répartition. Ainsi, le degré de couverture de l'IPDP reflète le degré de capitalisation. Ce système ne fonctionne que si la pérennité est assurée, autrement dit, si le flux de contribution de l'employeur est garanti. C'est pourquoi il est spécifique au droit public et requiert, par ailleurs, la garantie d'une corporation de droit public (art. 72c LPP). Nous revenons sur cette notion de *degré de capitalisation* au chapitre 3.6.

### 3.3. Coûts supportés par la Caisse

À date, les coûts supportés par la Caisse de pensions ([prevoyance.ne](http://prevoyance.ne)) se composent plus particulièrement de :

- cotisations d'épargne (bonifications) (19.8% (base) et 24.1%<sup>4</sup> (PPP)) ;
- assurance risques (2.2%) et frais administratifs (0.3%) ;
- recapitalisation (5.2%) ;

pour un total<sup>5</sup> de 27.5% (plan de base) et 31.8% (plan PPP).

<sup>4</sup> Cotisations additionnelles (p/r plan de base) de 4.3 points de pourcent couvrant une épargne supplémentaire (3.5%) et le financement d'un pont-AVS pour deux années (en répartition) (0.8%).

<sup>5</sup> Les coûts comprennent le point d'épargne supplémentaire au sens de l'article *premier* des dispositions transitoires à la modification de la LCPFPub du 20 février 2018 pour une période de 5 ans (2019 – 2023) (26.5%+1.0%+4.3% (pour le plan PPP)).

La Caisse ne prélève actuellement pas de cotisations pour financer une éventuelle compensation du renchérissement ou encore une contribution à la couverture du risque *longévité*, ou au renforcement du taux de conversion (*provision de longévité* financée par le rendement et taux de conversion actuariels).

### 3.4. Financement en vigueur et bonifications de vieillesse

Par transparence, les dispositions réglementaires ad hoc de la Caisse sont reprises ci-après. La cotisation transitoire (colonne 3 du premier tableau ci-dessous) relève de l'article 4 des dispositions transitoires à la modification de la LCPFPub du 20 février 2018, à savoir une augmentation générale de la cotisation des assurés de 0.25 point de pourcent de 2019 à 2022 (4 ans) et, à l'inverse, une diminution temporaire (par symétrie) de la cotisation employeur. Pour rappel, cette mesure transitoire correspondait à la participation des assurés au complément<sup>6</sup> apporté en sus des montants initiaux proposés à l'art. 3, al. 1, desdites dispositions transitoires). À l'échéance du 31 décembre 2022, la cotisation des assurés diminuera à concurrence des taux définis en troisième colonne du tableau (reproduit ci-dessous) de l'article 64 du Règlement d'assurance de la Caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel (RAss). La cotisation employeur (article 65) augmentera quant à elle de 0.25 point dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023 (fin de la dérogation temporaire au rapport 60/40%). Le chapitre 8.2 reprend volontairement – pour une vision globale – les échéances en cours, en particulier le calendrier des dispositions transitoires en vigueur de la LCPFPub.

Pour rappel, les taux indiqués dans les tableaux ci-dessous sont en pourcentage du traitement cotisant au sens de l'article 13 RAss.

#### Cotisation de l'assuré (art. 64 RAss)

Âge	Épargne	Transitoire (2019 – 2022)	Recapitalisation	Risques et frais	Total
17 – 19 ans	0.00%	0.00%	0.00%	1.0%	1.00%
20 – 29 ans	6.82%	0.15%	2.08%	1.0%	10.05%
30 – 39 ans	7.32%	0.15%	2.08%	1.0%	10.55%
40 – 49 ans	7.92%	0.20%	2.08%	1.0%	11.20%
50 – 59 ans	8.72%	0.30%	2.08%	1.0%	12.10%
60 – 70 ans	8.92%	0.35%	2.08%	1.0%	12.35%

Le détail par rubrique est déterminé et requis dans le cadre de l'application de l'art. 17, alinéa 2, LFLP.

#### Cotisation de l'employeur (art. 65 RAss)

Âge	Total
17 – 19 ans	1.00% (cotisation risques)
20 – 70 ans	16.25% (16.50% dès 2023)

#### Bonifications de vieillesse (art. 16 RAss)

Âge	Total
17 – 19 ans	0%
20 – 29 ans	13%
30 – 39 ans	15%
40 – 49 ans	19% (*)
50 – 59 ans	21.5% (**)
60 – 70 ans	21.5% (**)

(\*) 18% augmenté du renforcement (1%) au sens de l'art. 1 des dispositions transitoires LCPFPub du 20 février 2018.

(\*\*) 20% augmenté du renforcement (1.5% pour cette catégorie d'âge) au sens des dispositions précitées.

<sup>6</sup> Complément de 27 millions p/r au montant de 173 millions relevant du rapport 17.028. 11 millions (40% de +27 mios) représentaient l'équivalent d'une cotisation de 1.0% (à charge des assurés) réparti sur 4 ans (4 x 0.25 point).

### 3.5. Analyse du financement en vigueur

L'analyse aboutit aux résultats décrits de manière synthétique ci-après. Ils sont confirmés par l'expert agréé à l'appui d'outils de projection complémentaires pour affiner les incidences dynamiques (évolution démographique et chemin de croissance). Le rapport de l'expert agréé (art. 52e LPP et 72d LPP) sera disponible pour l'élaboration du rapport du Conseil d'Etat à l'attention du Grand Conseil à l'appui des propositions d'adaptation du financement exposées ci-dessous.

#### A) Assurance risques et frais

La réorganisation complète de l'administration de la Caisse, l'internalisation de la majorité des travaux spécifiques (gestion, analyses, expertise actuarielle au sens large, aspects juridiques et règlements), l'engagement des organes à ces réformes et la digitalisation (opportune et profitable dans la crise traversée) ont permis de diminuer sensiblement les frais d'administration pour les contenir à CHF 2.8 millions (compte d'exploitation de la Caisse). En relation de la masse salariale cotisante (données au 01.01.2021 : CHF 1'181 millions), les frais s'inscrivent à moins de 0.25% de cette dernière. Par ailleurs, l'analyse des risques invalidité et décès des actifs (tables LPP 2015) démontre un coût attendu significativement inférieur à la cotisation affectée (2.2%), soit un taux de prime de 1.61%. Même si ces risques et les coûts associés sont variables d'une année à l'autre, la sinistralité observée au sein de la Caisse ces dernières années est sensiblement inférieure en termes de coûts à la cotisation affectée (de l'ordre de la moitié) et les résultats sont toujours restés en dessous de la prime théorique. Finalement, les nouvelles tables biométriques (LPP 2020) révèlent une baisse de l'invalidité de 20% par rapport aux tables en vigueur (LPP 2015). Même sans minoration des probabilités<sup>7</sup>, la prime de risque relevant des données biométriques les plus récentes s'inscrit à 1.6%<sup>8</sup>. Les cotisations risques et frais peuvent alors diminuer à 1.9% (1.65 + 0.25) contre 2.5% aujourd'hui (2.2 + 0.3).

Réduction potentielle du financement associé : **0.6** de pourcent

#### B) Épargne et norme minimale (prestations de sortie)

Selon la structure de l'effectif en vigueur<sup>9</sup>, les cotisations totales (sans les assurés de moins de 19 ans) s'élèvent à CHF 319.6 millions. La partie risques et frais (2.5%) représente un montant de CHF 29.0 millions et les cotisations de recapitalisation (5.2%) se montent à CHF 60.3 millions. Le solde pour couvrir l'épargne s'élève alors à CHF 230.3 millions. Les taux de bonifications de vieillesse appliqués à la masse salariale cotisante de chaque catégorie d'âge représentent un crédit d'épargne total de CHF 215.4 millions. Une marge de CHF 14.9 millions se dégage par rapport à la structure d'âge et salariale en vigueur, soit l'équivalent de 1.3% de la masse cotisante. Cette équivalence va légèrement diminuer compte tenu d'un vieillissement attendu des effectifs (évolution démographique), toutefois dans une proportion relevant d'un à deux dixièmes maximum. Une légère marge sera maintenue dans une perspective de long terme et à l'appui des éléments projectifs dynamiques de l'expert agréé. La réduction envisageable du financement est surtout le résultat du passage à la primauté des cotisations – et plus encore de l'application de l'art. 17, alinéa 2, LFLP (prise en compte exclusive des cotisations épargne pour le calcul de la norme minimale, avec intérêts) – permettant de juguler les *redistributions* induites par cette norme.

Réduction potentielle du financement associé : **1.0** de pourcent

Une économie légèrement supérieure se dégage de la structure de l'effectif du plan PPP. Nous recommandons cependant de profiter d'adapter le financement relatif à la rente pont-AVS (en répartition) – ce dernier étant inférieur aux coûts effectifs (besoin additionnel de 0.3 à 0.4 point annuel) – et de libérer le solde pour une réduction similaire aux assurés du plan de base.

<sup>7</sup> Lors de la dernière analyse des risques, nous avons appliqué une minoration de 25% des probabilités d'invalidité pour tenir compte des résultats propres à la Caisse.

<sup>8</sup> Elle pourrait être diminuée à 1.2-1.3% en minorant les probabilités d'invalidité pour tenir compte de la sinistralité effective plus favorable que les tables. Cette marge (0.3 à 0.4%) servira à renforcer la sécurité, voire à couvrir les coûts que le projet de révision fédérale LPP pourrait imputer à toutes les institutions (+0.5% des salaires AVS).

<sup>9</sup> Calculs anticipés sur les chiffres au 30.09.2020 pour l'analyse préparatoire.

### C) Recapitalisation (ou part en répartition)

Cette composante du financement est directement liée à l'évolution du chemin de croissance (à l'appui d'hypothèses conformes à l'amélioration de la *santé financière*) et à la vérification périodique de l'expert agréé au sens de l'article 72d LPP, et tout particulièrement la projection dynamique pour déterminer précisément l'effort nécessaire (utilisation de la RFV) au moment de la mise à jour du plan de recapitalisation pour qu'il soit parfaitement concordant avec le degré de capitalisation et la réduction des cotisations associées. Dans les faits, cela permet de déterminer le taux de couverture (*de départ*) du chemin de croissance révisé pour satisfaire aux objectifs en vigueur à l'horizon 2030 (borne fédérale) en adoptant la *nouvelle réalité* décrite ci-dessus (amélioration substantielle de la situation et réduction appropriée de l'effort).

Nous pouvons proposer, à ce stade, une réduction de la cotisation totale de 3.0 points de pourcent (1.2% aux assurés et 1.8% aux employeurs, selon la répartition 40/60%). Considérant à la fois la réduction du coût des *risques et frais* (lettre A ci-avant, baisse envisageable de 0.6 point) et de la *norme minimale* (lettre B ci-avant, baisse envisageable de 1.0 point), l'équivalent d'une diminution de la cotisation de recapitalisation de 1.4 point (de 5.2 à 3.8%) a été examinée. Le chemin de croissance en vigueur exige une amélioration du taux de couverture de 1.15 point l'an jusqu'en 2030 ou de 10.3 points sur les 9 ans à venir. Les efforts de recapitalisation cumulent la cotisation de 5.2% et un rendement additionnel de 0.6% par année. Avec une fortune 4.4 fois supérieure à la masse salariale, ces deux efforts cumulés représentent l'équivalent d'une contribution de 7.8% en soutien à l'amélioration du plan (5.2 + 4.4 x 0.6). En référence aux explications du chapitre 3.2, cela reflète un degré de capitalisation d'environ 70%<sup>10</sup>. Considérant de surcroît un effort sur le rendement que nous souhaitons réduire (par sécurité, soit à 0.4%), nous évaluons qu'une baisse de 1.4 point de la cotisation et de 0.2 point du rendement en appui de la recapitalisation réduisent conjointement le soutien au chemin de croissance de 0.3 point/an ou de 2.9 points jusqu'en 2030. Il s'agirait donc de renforcer le taux de couverture d'autant à la date de la révision du chemin de croissance. Cet effort est déjà en partie réalisé par le relèvement du plan ces dernières années – grâce aux très bons résultats, après avoir reconstitué en priorité et entièrement la RFV – et le rajustement encore nécessaire est estimé à CHF 110 millions (valeur à date). Ce coût sera par ailleurs en majeure partie couvert par les évolutions constatées (invalidité et longévité<sup>11</sup>) ainsi que par la baisse du besoin en réserve de fluctuation de valeur (voir chapitre 4.3). La détermination exacte du taux de couverture réajusté (au 01.01.2022) relève de l'expert agréé dans le cadre des obligations relatives à l'article 72d LPP. Il est une conséquence à la révision du financement – pour être parfaitement concordant – sans en être l'élément source. Le relèvement encore nécessaire serait à charge de la RFV, tout en restant modeste. Il est estimé par nos soins au maximum à CHF 50 millions (ou 5 à 6 points de la RFV, constituée à date à sa cible). Cependant, si la proposition du chapitre 7.3 est suivie par le Grand Conseil, ce solde pourrait être entièrement financé, les provisions existant alors permettant de ne pas engager la RFV.

Réduction proposée du financement associé : **1.4 point** de pourcent

### 3.6. Degré de capitalisation

Considérant une baisse de la cotisation de recapitalisation de 5.2% à 3.8% (baisse d'un quart), et la délimitation du soutien du rendement (de 0.6 à 0.4 point), la part du financement relatif à la recapitalisation (représentant la proportion en répartition) s'élève au quart du financement total (23%). Cette valeur est tout à fait adéquate et cohérente avec le chemin de croissance, puisque cela confirme un degré de capitalisation de 77%<sup>12</sup> (3/4 en capitalisation et un 1/4 en répartition) concordant avec le degré de couverture de la Caisse (76.5% au 01.01.2021).

Réduction potentielle du financement global de **27.5 à 24.5%** (et de 31.8 à 28.8% pour le plan PPP), sans incidence sur le processus d'épargne

<sup>10</sup>  $(27.5-7.8)/27.5 = 72\%$ , part du financement en capitalisation et  $7.8/27.5 = 28\%$ , part du financement en répartition.

<sup>11</sup> Une partie de la provision pour fluctuation des risques et de la provision pour longévité pourra être libérée en conséquence de la baisse marquée de l'invalidité et d'une longévité en dessous des attentes.

<sup>12</sup> 3.8% de cotisation et 0.4% de rendement (équivalent à 1.8 pt de cotisation).  $(3.8\%+1.8\%)/24.5\% = 23\%$ .

## 4 Consolidation de l'assise financière, rendement et besoin en RFV

### 4.1 Consolidation de l'assise financière

Ces dernières années démontrent toute l'attention accordée par le Conseil d'administration à l'assise financière de la Caisse et au renforcement de ses bases structurelles. Outre l'abaissement nécessaire et marqué du taux d'intérêt technique (sécurité et règlement des *inéquités* intergénérationnelles), la Caisse s'efforce d'appréhender au mieux la longévité (et les autres risques ; provisions). Les coûts successifs pour l'abaissement du taux d'intérêt technique et la longévité concernent exclusivement les bénéficiaires de rentes, en vertu du passage à la primauté des cotisations. Dans ce plan, le provisionnement relatif à la longévité et au taux d'intérêt technique n'est effectivement pas nécessaire pour les assurés actifs. Les changements structurels – avec l'abaissement du taux d'intérêt technique de 3.5 à 2.25% (01.01.2019), puis le provisionnement pour disposer des montants nécessaires à un abaissement à 1.75% (01.01.2020) et même 1.5% (01.01.2021) – représentent l'équivalent de CHF 580 millions supplémentaires en provision pour verser les mêmes rentes. C'est l'équivalent d'un renforcement des engagements des bénéficiaires de rentes de presque 25%, reflet de l'orientation de prudence adoptée (sécurité à l'évolution future du chemin de croissance). À cela s'ajoute la (re-)constitution de la RFV à sa valeur-cible à fin 2020<sup>13</sup> (protection des fluctuations boursières). Finalement, le passage à la primauté des cotisations renforce cette sécurité et améliore la capacité de pilotage à trois niveaux primordiaux, soit la maîtrise budgétaire (meilleure capacité d'adaptation à la volatilité des marchés financiers), la probabilité de suivre le chemin de croissance (intérêt crédité sur les avoirs de vieillesse) et l'adaptation à l'évolution de la longévité (taux de conversion).

Consolidation notoire de l'assise financière, constitution de la RFV à sa valeur-cible, et renforcement structurel par le changement de primauté (sécurité et pilotage)

### 4.2 Besoin de rendement (OBR)

Ces efforts structurels profonds préservent au mieux l'équilibre financier de la Caisse, et la réduction sensible du taux d'intérêt technique – avec de surcroît l'*entrée en force* du principe de la primauté des cotisations (taux prospectif prudent en début d'année et complément à la lumière des résultats de l'année en matière de performance) – inscrivent le besoin de rendement (pour couvrir les intérêts) à des valeurs significativement inférieures aux perspectives futures en matière de performances, quand bien même ces dernières sont régulièrement corrigées à la baisse par le conseiller en placements<sup>14</sup>. Avec un taux d'intérêt technique à 1.75%, un besoin de rendement de 0.4% annuel en soutien de la recapitalisation (réduit de 0.6 à 0.4%), un taux prospectif de 0.25% pour les actifs (primauté des cotisations) et la longévité (provisionnement) à 0.3%, le besoin de rendement annuel (OBR) se limite à 1.6%. Cette charge modeste reflète la *consolidation de la Caisse* et la marge dégagée par rapport aux attentes de rendement (espérance) garantit d'autant plus le suivi du chemin de croissance et une rémunération complémentaire aux assurés actifs.

Besoin de rendement annuel de **1.6%**  
(minimum requis pour l'équilibre, sans devoir faire usage de la RFV)

### 4.3 Besoin en RFV

L'appréciation de la RFV se base sur des considérations économiques et financières (value-at-risk) pour tenir compte des facteurs tels que la *stratégie*, le *besoin de rendement (OBR)* et l'*horizon temporel*<sup>15</sup>. Pour mesurer l'effet de la diversification du portefeuille, il est fondamental de s'étendre sur de telles données.

<sup>13</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la santé financière s'est améliorée de CHF 880 millions entre les renforcements, la diminution du découvert technique et la reconstitution de la RFV.

<sup>14</sup> 2.8% au moment des décisions pour un changement de primauté (2016), 2.4% au moment de l'ALM (fin 2018).

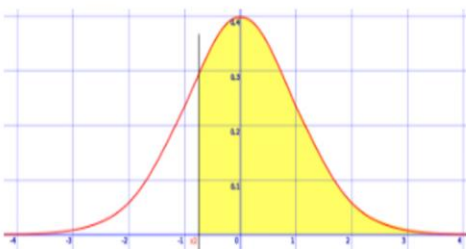
<sup>15</sup> Le montant cible de la RFV baisse en principe s'il est constitué sur plusieurs années du fait que : E (rendement) > rendement minimum requis et Probabilité (perte sur 3 ans) < 3 \* Probabilité (perte sur 1 an).



Le besoin en RFV peut être apprécié à l'appui d'une loi normale, selon les considérations techniques résumées ci-après :

La **performance** du portefeuille peut être modélisée par une **loi normale**.

Le **degré de sécurité** et la **fonction de répartition** de la loi normale (centrée réduite) permettent de définir l'**écart réduit**:



Surface sous la courbe:

$$\mathbb{P}[X \geq x] = 1 - \Phi(x)$$

Table de valeur de la fonction:

$\Phi(x)$	0,00	0,01	0,02	0,03	0,04	0,05	0,06	0,07	0,08	0,09
0,0	0,50000	0,50399	0,50798	0,51197	0,51595	0,51994	0,52392	0,52790	0,53188	0,53586
...										
1,9	0,97128	0,97193	0,97257	0,97320	0,97381	0,97441	0,97500	0,97558	0,97615	0,97670
...										
2,3	0,98928	0,98956	0,98983	0,99010	0,99036	0,99061	0,99086	0,99111	0,99134	0,99158

La **performance minimale** découle de la fonction:  $\text{Perf}_{\min} = E(R) + \text{ERCR} + \alpha \delta (R)$  <sup>(1)</sup>

Une approche statique de la détermination de l'**objectif cible de la RFV** permet d'écrire la condition d'équilibre:  $\text{CP} (1+\text{RFV}) (1+\text{Perf}_{\min}) = \text{CP} (1+\text{OBR})$

<sup>(1)</sup> Particularité d'une IPDP en recapitalisation: **ERCR** = équivalence en rendement de la cotisation de recapitalisation

Calibré sur une loi normale et un degré de sécurité de 97.5% ( $\alpha = -1.96$ ), le besoin en réserve de 17.1% s'accordait sur une espérance de rendement de 2.4%, un besoin de rendement de 2.7% (inclus la part requise pour soutenir la recapitalisation (0.6%)) et une volatilité estimée à 8.1%. En adaptant le besoin de rendement (OBR) pour refléter la consolidation des *fondations* réalisée par le Conseil d'administration (cf. chapitre 4.3), le besoin en RFV devrait diminuer au minimum de 4 à 5 % (baisse de CHF 40 à 50 mio, à date) et profiter au relèvement du plan (voir chapitre 3.5).

Par la consolidation, baisse du besoin en RFV de 4 à 5% en appui du chemin de croissance

#### 4.4 Espérance de rendement

Les prévisions de rendement à 5 ans établies en juin 2020 par quelques sociétés de conseils expertes en caisses de pensions des plus renommées en Suisse s'échelonnent entre 2.0 et 2.4% pour l'indice Pictet 40+. Les différents modèles apprécient le rendement futur sur la base du niveau des taux d'intérêts (taux sans risque<sup>16</sup>) et de primes de risques. Précisons à cet effet que les caisses de pensions en Suisse détiennent en moyenne 20% d'immobilier domestique dans leur portefeuille (27% pour [prevoyance.ne](http://prevoyance.ne), y compris l'immobilier indirect), alors que l'indice Pictet est à 7.5%. En d'autres termes, les attentes précitées restent plutôt conservatrices. En outre, les divers scénarios macroéconomiques de l'économie suisse jusqu'en 2035 – selon l'étude en 2014 de BAK Economics AG, à la demande de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) et reprise par l'Association suisse des institutions de prévoyance (ASIP) en 2018 dans son *analyse de la prévoyance financée par capitalisation* – anticipaient des rendements jusqu'en 2025 entre 2.3 et 3.0%, et à plus long terme entre 2026 et 2035 de 2.6 à 3.7%. Le Conseil d'administration se positionne prudemment sur ces estimations, tout en portant l'accent à la *consolidation* des bases structurelles (sécurité). En d'autres termes, il a accordé sa priorité à renforcer l'assise financière et modérer le besoin de rendement annuel (voir chapitre 4.2) plutôt que de porter des attentes élevées au 3<sup>ème</sup> cotisant pour satisfaire au chemin de croissance. Ainsi, même une attente de rendement (espérance) modeste de 2.1 à 2.2 % (10 à 15% en dessous de la dernière étude ALM, avec un résultat de 2.4%) permet de satisfaire largement aux impératifs – avec une marge appréciable – et donc de minimiser l'utilisation de la RFV (sur un horizon de moyen terme) et d'optimiser d'autant la rémunération potentielle des assurés actifs (intérêts crédités).

Positionnement de manière à maximiser la tenue du chemin de croissance, minimiser l'utilisation de la RFV et ainsi optimiser la rémunération potentielle des assurés actifs

<sup>16</sup> Le taux sans risque (obligations de la Confédération à 10 ans, valeur de juin 2020 : -0.65%) ayant légèrement augmenté depuis, son effet est favorable sur les attentes précitées (-0.45% en janvier 2021).

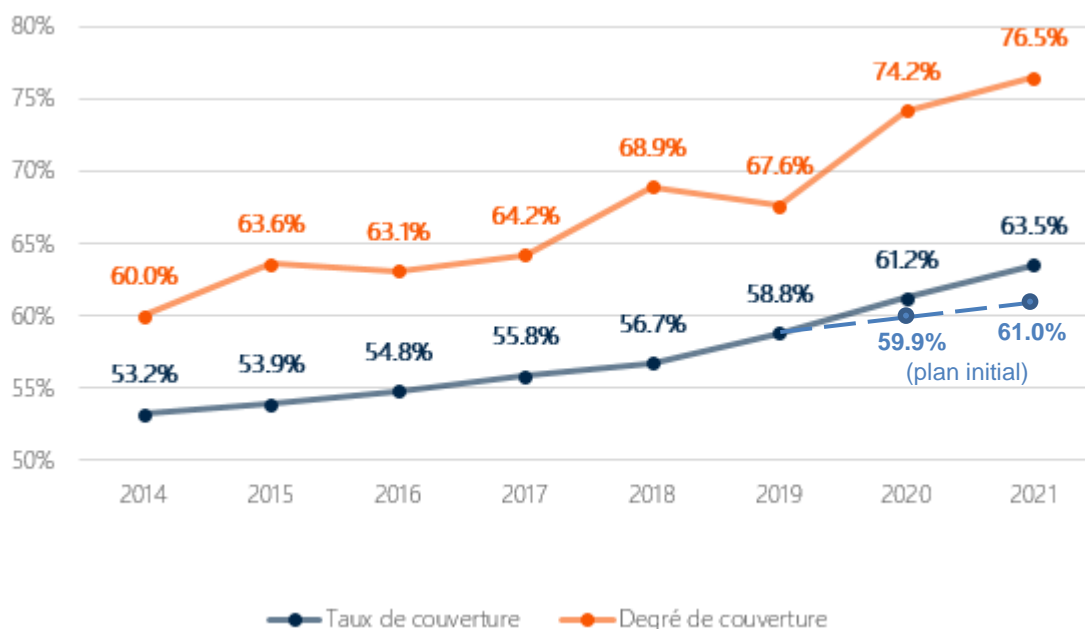
## 4.5 DTA 4

Selon la DTA 4 (directive technique des actuaires) de la Chambre suisse des experts en caisses de pensions (CSEP), l'exigence principale est que le taux d'intérêt technique se situe avec une marge appropriée en dessous du rendement net attendu que la Caisse peut escompter sur la base de sa stratégie de placements. Non seulement le taux d'intérêt technique (y compris la provision pour son abaissement) satisfait pleinement à cette marge, mais de surcroît – tenant compte des caractéristiques de la Caisse, en particulier du plan en primauté des cotisations et d'une orientation de prudence quant à l'intérêt prospectif – la Caisse dispose d'une marge raisonnable en regard du besoin de rendement (OBR), tout en considérant les attentes de rendement associées à la recapitalisation (0.4 point).

## 5 Chemin de croissance et sécurité

Le tableau de bord présente les principaux facteurs de l'évolution de la situation financière :

Année (01.01.)	Taux de couverture	Degré de couverture	RFV			
			en % fortune	en MCHF	valeur cible (MCHF)	en % valeur cible
2014	53.2%	60.0%	11.4%	372	607	61.2%
2015	53.9%	63.6%	15.2%	543	662	81.9%
2016	54.8%	63.1%	13.2%	481	678	70.9%
2017	55.8%	64.2%	13.0%	494	705	70.1%
2018	56.7%	68.9%	17.7%	735	771	95.3%
2019	58.8%	67.6%	13.1%	559	795	70.3%
2020	61.2%	74.2%	17.5%	850	831	102.3%
2021	63.5%	76.5%	17.0%	867	873	99.3%



L'amélioration de la *santé financière* (situation financière et consolidation) de CHF 880 millions en deux ans permet d'alléger les efforts futurs. À cet égard, et avec la réduction par ailleurs de toutes les composantes de coûts d'une institution de prévoyance, la Caisse peut adapter en conséquence le financement associé. Le montant de la RFV à fin 2020 est de CHF 867 millions, soit à hauteur de son objectif cible.

Chemin de croissance pleinement satisfait, marge de sécurité appréciable (RFV entièrement constituée) et *fondations* singulièrement renforcées (primauté et taux technique prudent).

## 6 Plan Prév + à choix des assurés actifs

En marge de la réduction des contributions (assurés et employeurs), la Caisse proposera un plan à choix pour les personnes assurées, à savoir la possibilité pour l'assuré actif d'*investir*<sup>17</sup> cette économie de cotisations comme une épargne complémentaire, ou alors plutôt de bénéficier de l'amélioration du salaire net. Cette alternative sera à disposition des assurés actifs du plan de base et de ceux du plan PPP.

L'offre d'un plan à choix (épargne complémentaire) se caractériserait par ce qui suit :

- **Libre choix** des assurés actifs en fonction de leurs besoins personnels en matière de prévoyance ;
- **Influence** active sur l'avoir de vieillesse à terme ;
- **Flexibilité** maximale avec une option de changement de plan à choix annuel ;
- **Déductibilité** fiscale totale de la cotisation d'épargne supplémentaire.

L'offre des plans à choix n'a aucune incidence sur les cotisations de l'employeur.

Flexibilité à la faveur des assurés dans le choix entre le salaire net (salaire aujourd'hui) et le salaire différé (prestations de retraite)

## 7 Adaptation des tables biométriques et taux de conversion

### 7.1 Nouvelles tables LPP 2020

Les trois principaux constats généraux des nouvelles tables LPP 2020 (par rapport aux tables précédentes, LPP 2015 utilisées par [prevoyance.ne](http://prevoyance.ne)) sont :

- **Mortalité** : augmentation de l'espérance de vie, toutefois moins soutenue que par le passé et donc que les hypothèses retenues à la constitution de la *provision pour longévité* ;
- **Réversion** : diminution des probabilités de servir une rente de survivant au décès d'un assuré ;
- **Invalidité** : nombre significativement moins élevé de nouveaux cas d'invalidité.

Ces trois incidences influencent favorablement la prime de risques (cf. chapitre 3.5, lettre A en plus de la réduction des frais) ainsi que le besoin de rendement (cf. chapitre 4.2), tout en permettant de libérer une partie de la *provision pour longévité* constituée au moment du passage aux tables LPP 2020 (soutien au réajustement du chemin de croissance).

Évolution biométrique en soutien des renforcements engagés

### 7.2 Taux de conversion

Selon les tables périodiques projetées jusqu'en 2022 et sous l'hypothèse d'une rente expectative de survivant de 60% et d'une rente d'orphelin de 20%, le taux de conversion mixte à 64 ans (45% de capitaux chez les hommes et 55% chez les femmes) serait de 5.0% avec un taux technique de 1.75%.

<sup>17</sup> Formellement, la Caisse proposera un plan avec une bonification de vieillesse de 1 point supérieure à celle du plan de base, respectivement du plan PPP, alors que l'économie de cotisations attendue pour les assurés est de 1.2 point. Ainsi, une économie de cotisations serait de toute manière réalisée pour chaque catégorie d'âge et quel que soit le choix de l'assuré (à laquelle s'ajoutera la baisse de 0.25 point moyenne dès 2023 – détail de l'économie par classe d'âge à la page 5, article 64 RAss).

## Réflexion et proposition au débat sur le financement du Grand Conseil

Le taux d'intérêt technique et cette orientation de prudence du Conseil d'administration (consolidation et suppression des redistributions intergénérationnelles) ont le défaut d'impacter directement le taux de conversion, et donc les prestations attendues à la faveur des assurés aujourd'hui en activité. En effet, la baisse du taux d'intérêt technique aura pour conséquence de réduire le taux de conversion à l'âge terme (64 ans) de 5.41% à 5.0%, soit une diminution de 7.5% en termes relatifs, et donc les rentes de retraite assurées d'autant. Ces deux dernières années, la consolidation par le provisionnement pour abaisser à terme le taux technique (directives et normes fédérales) aura représenté une charge de CHF 240 millions, soit l'équivalent de 8% des capitaux de prévoyance des assurés actifs (CHF 3.0 milliards en nombre rond). En l'espèce, la rémunération potentielle (intérêts crédités) à la faveur des assurés actifs a directement été impactée (réduite) par le renforcement des bases structurelles.

En l'occurrence, cette approche salutaire de sécurité pénalise ceux qui supportent déjà massivement les coûts induits par la suppression des redistributions intergénérationnelles. Il ne serait cependant pas judicieux de maintenir un taux d'intérêt technique à 2.25% – pour éviter cette baisse induite du taux de conversion – au risque de perpétuer les redistributions précitées<sup>18</sup>, de minimiser les intérêts qui pourront être crédités aux assurés actifs (le système fédéral impose la priorité à couvrir l'intérêt des rentiers, ce dernier étant engagé pour toute la durée de la retraite) et de se voir à terme très probablement imposer le changement par les normes fédérales et l'expert agréé (protection toute relative des prestations assurées). Cette approche ne ferait que reporter la baisse du taux de conversion de quelques années, et l'impact resterait donc strictement identique pour les plus jeunes. Chaque année, la Caisse enregistre l'équivalent de CHF 150 millions de capitaux transférés des assurés actifs aux bénéficiaires de rentes (départ en retraite). Sachant que l'équivalent de 7 à 8% des capitaux sont versés sous forme de capital (donc aucun impact du taux de conversion sur cette part), le coût annuel d'une garantie du taux de conversion à 5.41% – malgré la baisse du taux technique – s'élèverait à CHF 10.5 millions en nombre rond ( $93\% \times 150 \times 7.5\%$ ). En relation à la masse salariale cotisante au 1<sup>er</sup> janvier 2021 (CHF 1'181 millions), cela représente 0.9%.

La proposition du Conseil d'administration au Grand Conseil serait ainsi de **baisser le financement global de 3 points au 1<sup>er</sup> janvier 2022** (financement à 23.5% + 1% (disposition transitoire) pour le plan de base, contre 27.5% aujourd'hui (26.5% + 1%)) pour permettre aux assurés et employeurs de bénéficier de la baisse des coûts de la Caisse (frais, invalidité, norme minimale) et de l'amélioration substantielle de la *santé financière* de cette dernière. Et, à l'échéance de l'article 1 des dispositions transitoires à la modification de la LCPFPub du 20 février 2018 (voir page suivante) – soit **le 31 décembre 2023 –**, de **reconnaître le point de cotisation transitoire comme partie intégrante au financement global et permanent de la Caisse** pour un total de 24.5% (article 46). Ainsi, la réduction potentielle d'un quatrième point de cotisations en 2023 serait plutôt engagée à soutenir le niveau des prestations assurées par le maintien des taux de conversion actuels.

Cette solution permettrait de rapidement alléger le financement (-3 points dès 2022), sans entraver les efforts de sécurité et de consolidation et sans devoir annoncer une nouvelle baisse des prestations assurées aux assurés actifs (taux de conversion). À fin 2023, soit à l'échéance de la disposition transitoire précitée, les taux de bonifications des 40-50 ans reviennent à leur valeur initiale de 18% (contre 19% temporairement) et ceux des 50-70 ans à leur valeur de 20.0% (contre 21.5% temporairement) (voir page 5, art. 16 RAss). Cet impact peut être compensé par un intérêt crédité de 0.25 point supérieur, soit de 1.75% à moyen terme contre 1.5% anticipé à la mise en place du plan. Dès lors que la Caisse ne devra plus continuellement *investir* une partie de son résultat dans des provisions pour adaptation du taux d'intérêt technique (correction intergénérationnelle), la probabilité d'un intérêt crédité aux assurés actifs plus élevé est fortement renforcée, d'autant plus avec les lignes de prudence développées au chapitre 4.4.

<sup>18</sup> Pour rappel, les assurés partis en retraite avant 2014 se sont vus garantir un intérêt de 4% à vie (taux technique en vigueur) et ceux partis entre 2014 et 2018 de 3.5%. Formellement, lorsque la Caisse baisse ce taux pour sécuriser ses engagements, elle affecte une partie de son résultat à une provision additionnelle (cet effort est donc à charge des assurés en activité, sans incidence sur les rentes en cours des bénéficiaires de rentes).

Finalement, cette solution permet de ne pas imposer à la Caisse la mise en place de mesures d'accompagnement (à la baisse du taux de conversion) – et les coûts associés estimés à CHF 50 millions pour une diminution progressive de ce paramètre de 5.41% à 5.0% (sur 5 ans) – et alors d'engager ces montants au relèvement du plan selon les explications du chapitre 3.5. Avec un financement global à 24.5%, la Caisse se positionnerait favorablement par rapport au financement moyen des caisses de pensions publiques romandes (25.75%, selon l'étude des Retraites populaires, 14<sup>ème</sup> édition, de novembre 2020 (chiffres au 31.12.2019)).

Proposition de diminuer le financement global de la Caisse de 27.5% à 24.5% dès 2022 (sans impact sur le processus d'épargne) et, en 2024, de rendre pérenne le point de cotisation transitoire en soutien aux prestations (taux de conversion) et au renforcement engagé des bases structurelles plutôt que de diminuer le financement global à 23.5%

## 8 Modifications de la LCPFPub

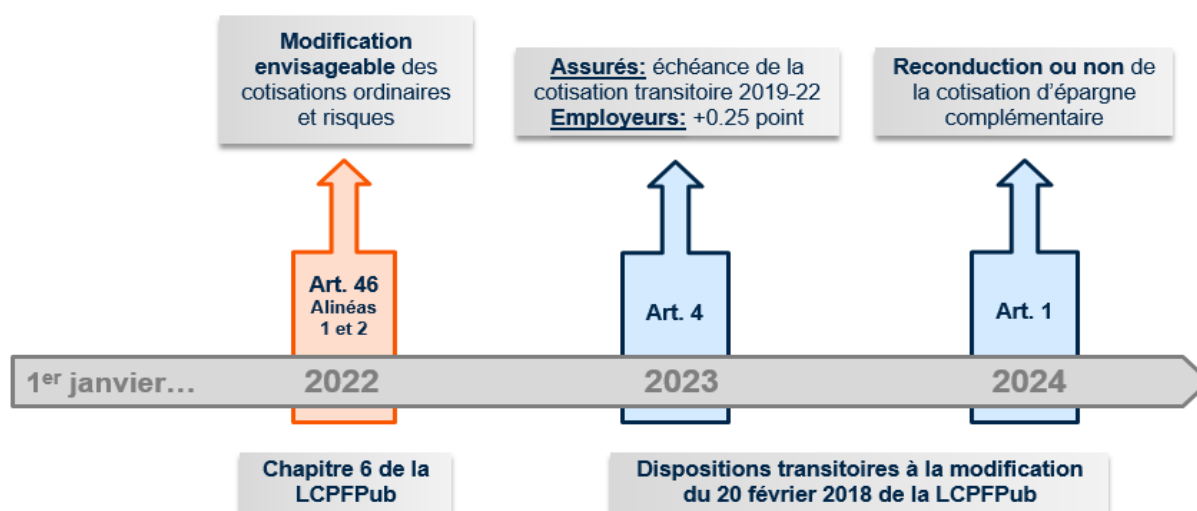
### 8.1 Article de loi

Les incidences des changements proposés concernent exclusivement l'article 46 LCPFPub, à ses alinéas 1 et 2 (cotisations ordinaires pour le plan de base) :

- <sup>1</sup> Les cotisations ordinaires dues à la Caisse sont fixées à 26,5% du traitement cotisant et réparties globalement à raison de 60% à charge de l'employeur et 40% à charge des assurés.
- <sup>2</sup> En dérogation à l'alinéa 1, les cotisations dues à la Caisse pour les assurés en assurance-risques sont fixées à 2%, dont 1% à charge des employeurs.

L'alinéa 1 verrait les cotisations ordinaires dues à la Caisse baisser à 23.5% en 2022 et remonter à 24.5% en 2024, en cas d'intégration durable de la cotisation d'épargne supplémentaire. Le financement des dispositions particulières (PPP) n'est pas directement inscrit dans la loi. Il ne nécessite alors pas de modification législative<sup>19</sup> (mention par l'article 4 LCPFPub sur la *possibilité d'instituer d'autres types de plan*). Il serait par ailleurs opportun d'adapter l'alinéa 2 de manière à une parfaite cohérence avec le règlement d'assurance et les assurés risques (moins de 20 ans) ou en congés, à savoir de fixer la cotisations risques et frais à 1.9%. La répartition des cotisations ordinaires (40/60%) ne s'applique pas aux cotisations risques et frais selon l'alinéa 2 qui fixe une participation paritaire. Cette distinction, générant une faible économie pour les employeurs (très faible masse salariale des assurés de moins 20 ans), pourrait être supprimée dans un souci de cohérence, en profitant de cette modification légale.

### 8.2 Échéances en cours



<sup>19</sup> La baisse proposée des cotisations est identique à celle du plan de base : réduction de 3 points de 31.8% à 28.8%.

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'article 4 des dispositions transitoires à la modification de la loi du 20 février 2018 arrivera à son échéance. La cotisation des assurés diminuera globalement de 0.25 point (voir page 5 et art. 64 RAss, réduction échelonnée entre 0.15 et 0.35 point selon l'âge) et celle des employeurs augmentera d'autant (0.25 point) pour passer de 14.45% à 14.70%<sup>20</sup>.

À fin 2023, la cotisation temporaire au sens de l'article 4 des dispositions transitoires précitées doit être l'objet d'une décision du Grand Conseil. Selon l'évolution de l'espérance moyenne de rendement depuis l'entrée en vigueur du plan en primauté des cotisations, et les intérêts crédités aux assurés actifs (2.25% en 2019 et 2.5% en 2020), la cotisation d'épargne supplémentaire de 1% ne serait pour l'heure (après seulement deux ans sur la période de cinq ans) plus nécessaire. La proposition du chapitre 7.2 serait de l'allouer au financement ordinaire de la Caisse, en qualité de *cotisation pour renforcement du taux de conversion* (soit le fait qu'il soit supérieur au taux actuariel). Elle permettrait à la fois de garantir le niveau des prestations assurées et de ne pas contrarier le renforcement engagé des bases structurelles (sécurité à l'avantage de tous les partenaires) et l'effort conséquent à supprimer les redistributions intergénérationnelles (taux technique prudent).

## 9 Conclusion

La consolidation notoire des bases structurelles, la constitution de la RFV à sa valeur-cible, ainsi que le changement de système (primauté des cotisations, sécurité et pilotage) dénotent une amélioration substantielle de la *santé financière* de la Caisse qui peut dès lors se refléter par une adaptation (diminution) concordante des efforts de recapitalisation (équité intergénérationnelle).

À l'échéance de la révision envisagée, le degré de capitalisation reste parfaitement concordant avec le plan de recapitalisation (chemin de croissance) et la part de cotisation en répartition (recapitalisation) toujours dans une ligne de prudence en comparaison des autres institutions de prévoyance de droit public romandes en capitalisation partielle. Le rapport de l'expert agréé permettra de compléter le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil à l'appui de la confirmation formelle des adaptations proposées et de la garantie de l'équilibre financier à long terme au sens de l'article 72d LPP, quand bien même cette dernière a déjà eu lieu de vive voix. Ce rapport est anticipé de manière à satisfaire à l'agenda politique dans une optique d'une diminution du financement dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022 (délais très courts). La Caisse se devra également d'adapter le règlement d'assurance et le logiciel de gestion, d'autant plus pour la solution de flexibilité proposée au chapitre 6.

Nous remercions votre Autorité de l'attention qu'elle portera au présent rapport. La Direction de la Caisse et le Conseil d'administration restent à disposition du Conseil d'Etat pour tout complément d'information qui leur serait nécessaire, ainsi que pour soutenir votre Autorité à la rédaction du rapport au Grand Conseil.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Messieurs les Conseillers d'Etat, à l'assurance de notre considération distinguée.

La Chaux-de-Fonds, le 23 février 2021.

Au nom de prévoyance.ne :

Alain Kolonovics



Directeur

Gabriel Krähenbühl



Président

<sup>20</sup> 16.25% (à date) – 1.8% (dès 2022) + 0.25% = 14.70%, soit 60% de 24.5%.



## 10.1 Statistiques des IPDP romandes en capitalisation partielle

Données à fin 2019

Nom		Détails	Primauté	Taux technique (y.c provisions)	DC	Cotisations de recap.
CACEB	BE	Enseignants bernois	Cotisations	2.00%	96.0%	4.25% (1.7%/2.55%)
CPI	GE	Ville GE, communes	Prestations	2.50%	83.2%	---
CIP	VD	Communes vaud.	Prestations	2.00%	72.6%	3.0% (par l'employeur)
CPB	BE	Canton de Berne	Cotisations	2.00%	94.6%	2.3% (0.95%/1.35%)
CPCL	VD	Ville de Lausanne	Prestations	2.50%	73.5%	Aucune mesure
CPEG	GE	État de Genève	Prestations	1.75%	53.9%	Apport de 4.4 miards
CPEV	VD	État de Vaud	Prestations	2.20%	72.3%	---
CPJU	JU	Canton du Jura	Cotisations	1.75%	72.7%	1.0% (paritaire)
CPM	VS	Ville de Monthey	Cotisations	2.25%	76.5%	Aucune mesure
CPPEF	FR	État de Fribourg	Prestations	2.00%	79.5%	---
CPVS	VS	Ville de Sion	Cotisations	1.75%	98.8%	---
FPTPG	GE	Transports genevois	Prestations	2.25%	64.5%	Apport employeur
IPCT	TI	Canton du Tessin	Cotisations	1.75%	66.3%	3.0% (1.0%/2.0%)
Prév.ne	NE	Canton de NE	Cotisations	1.75%	74.2%	5.2% (2.08%/3.12%)
PVK	BE	Ville de Berne	Cotisations	2.00%	96.9%	---

Lorsque la répartition de la cotisation entre assurés et employeurs est connue, elle est indiquée dans le tableau.

Lorsqu'elle n'est pas indiquée, elle est mentionnée de "—" (pas connue ou non prélevée (?)).

Les données de la CIP mentionnent une augmentation progressive de 2% des cotisations des assurés (institution en primauté des prestations avec un taux technique de 2%).

L'apport de l'Etat de Genève prend effet au 01.01.2020 (nouvelle loi) pour amener le DC à 75%.

Les TPG ont été recapitalisés à 75% par l'Etat de Genève au 01.01.2020 (comme pour la Caisse de l'Etat).

La CPPEF passera à la primauté des cotisations au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Pour rappel, prévoyance.ne a même pu provisionner le taux technique à 1.5% à fin 2020 et améliorer le DC à 76.3%.

En synthèse, les cotisations affectées à la recapitalisation par prévoyance.ne resteraient sensiblement plus élevées (et alors prudentes) que les autres institutions avec un degré de couverture similaire, alors qu'elles ont toutes – de surcroît – un taux technique supérieur ou égal à celui de la Caisse (et parfois même en primauté des prestations).

## 10.2 Rappel des exigences fédérales

Le cadre légal fédéral a exigé – pour les institutions de prévoyance de corporations de droit public (IPDP) en capitalisation partielle (*art. 72a LPP*) – la mise en place d'un plan de recapitalisation permettant d'assurer l'équilibre financier à long terme et garantissant notamment :

- La couverture intégrale des engagements pris envers les rentiers ;
- Le maintien des taux de couverture au moins à leur valeur initiale pour l'ensemble des engagements ( $TC_{global}$ ), ainsi que pour les engagements envers les assurés actifs ( $TC_{actifs}$ ), jusqu'à ce que la Caisse atteigne la capitalisation complète ;
- Un  $TC_{global}$  d'au moins 80% ;
- Le financement intégral de toute augmentation des prestations.

Les dispositions transitoires de la Loi fédérale stipulent que le  $TC_{global}$  de 80% doit être atteint au plus tard 40 ans après l'entrée en vigueur de ces nouvelles exigences fédérales (2012). Un tel plan de recapitalisation doit être soumis à l'Autorité de surveillance tous les 5 ans, tant que le  $TC_{global}$  n'atteint pas 80%. Les dispositions transitoires de cette modification de la LPP prévoient que si le  $TC_{global}$  est inférieur à 60% au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et 75% au 1<sup>er</sup> janvier 2030, alors la corporation de droit public doit verser l'intérêt au taux minimal LPP sur la différence.